

ARRÊTÉ 2018 - 31

Relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales pendant les élections professionnelles 2018

Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle du 17 juillet 2018 publiée au Journal Officiel du 11 août 2018 ;

Vu la circulaire n°2018-078 du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence du 11 octobre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Objet

La présente décision vise à fixer les principes et modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue comme recevable aux élections professionnelles de 2018.

Article 2 : Suspension du dispositif courant

Le dispositif actuel de communication des organisations syndicales prévu par la décision ministérielle du 26 avril 2016 **est suspendu du 15 octobre au 9 décembre 2018**.

Les organisations syndicales ne pourront donc pas utiliser les listes de diffusion en place.

Article 3 : Dispositif spécifique et diffusion des messages au sein de l'IEP

L'accès aux TIC pendant la période électorale **est autorisé du 5 novembre 2018 et à la veille de l'ouverture des scrutins**.

Les dates de diffusion des messages syndicaux au sein de l'IEP sont indiquées à l'article 4.

Aucune utilisation des TIC n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 4 : Accès aux TIC par les organisations syndicales pendant la période électorale

L'accès aux TIC pendant la période électorale est ouverte aux organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable et qui ont communiqué par écrit au directeur de l'IEP le nom d'un ou plusieurs interlocuteurs référents. Ces derniers peuvent être extérieurs à l'établissement.

Article 5 : Conditions et modalités d'utilisation de la messagerie électronique

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale, dont la dénomination fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale, enregistrées par l'IEP peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Le Directeur

Le volume d'un message électronique (pièces jointes incluses) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps du texte l'insertion de liens hypertextes est autorisée. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Les messages d'informations syndicales seront, sauf cas particulier des CAP, transmis par l'établissement via l'adresse de messagerie diffusion-os.elections2018@sciencespo-aix.fr, dans la limite de :

2 messages pour le scrutin du CTMESR

2 messages pour le scrutin du CTU

2 messages par organisation pour le scrutin du comité technique de l'établissement (CTE)

2 messages par organisation pour le scrutin de la commission paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP)

1 message pour les CAP nationales et 1 message pour les CAP déconcentrées dont relèvent certains des personnels appelés à voter par voie électronique. Ces messages seront automatiquement transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par le Ministère.

Une période de 4 jours est réservée à la communication des informations pour les scrutins du CTMESR et CTU.

Ces 4 jours ont été fixés aux dates suivantes :

- CTMESR : mercredi 14 novembre (1^{ère} vague) et mercredi 28 novembre (2^{ème} vague)
- CTU : lundi 12 novembre (1^{ère} vague) et lundi 26 novembre (2^{ème} vague)

La date de diffusion des messages pour les scrutins du CTE et de la CCP est fixée comme suit :

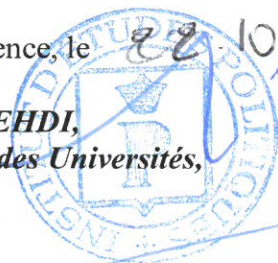
- Mardi 13 novembre (1^{er} messages pour chacun des deux scrutins)
- Lundi 3 décembre (2nd messages pour chacun des deux scrutins)

Article 6

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 22.10.18

R. M.
Rostane MEHDI,
Professeur des Universités,
Directeur.



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 26.10.2018

DATE D'AFFICHAGE : 05.11.2018